

DEPARTEMENT <i>Isère</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i>	
COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2024-13
Arrêté définitif relatif à l'extension du périmètre de zone de rencontre dans le centre-ville de Bourgoin-Jallieu	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), adopté le 17 Décembre 2012 qui sera intégré dans le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la volonté d'apaisement de la circulation, notamment dans le centre-ville,

Vu l'arrêté municipal DST-C-P-2016-106 relatif à la délimitation du périmètre de zone de rencontre dans le centre-ville de Bourgoin-Jallieu

Vu l'arrêté municipal DST-C-P-2016-24 relatif à la délimitation du périmètre de zone 30 dans le centre-ville de Bourgoin-Jallieu

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réaliser des zones de rencontre sur sa commune et de pacifier la circulation dans le centre-ville de la commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté vient compléter l'arrêté municipal DST-C-P-2016-106 qui reste toujours applicable.

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté municipale DST-C-P-2016-024 en supprimant la rue de la Paix du périmètre de zone 30.

## ARTICLE 2

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue de la Paix.

La délimitation de la zone de rencontre est indiquée dans le plan en annexe n° 1.

La zone de rencontre du centre-ville de Bourgoin-Jallieu concerne dorénavant les voiries suivantes :

- Rue Bovier-Lapierre (entre l'allée des Graveurs et l'impasse Bovier-Lapierre)
- Impasse Bovier-Lapierre
- Rue Blanchefleur
- Rue Manivelle
- Rue du Tribunal
- Rue de la Paix
- Rue Félix Faure
- Rue du 19 mars 1962
- Rue Tranchant
- Place Cachipan
- Rue Dr Desgranges
- Place Carnot
- Rue de la République (entre la place du Château et la rue Robert Belmont)
- Rue Robert Belmont
- Rue Brigadier Mégevand
- Rue de la Halle
- Rue Cuvrière (moitié Nord de la rue)
- Rue Victor Hugo (entre la rue de la Liberté et la rue de l'Escot)

## ARTICLE 3

Les principaux aménagements de pacification suivants sont réalisés :

- trottoir et voirie à niveau
- mis en place de chicane paysagers
- rue en sens unique avec double sens cyclable
- modification des revêtements
- régime de la priorité à droite dans la majorité des intersections

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 411-3 du code de la route, les règles de circulation feront l'objet d'arrêtés propres à chaque rue incluse dans le périmètre de la zone de rencontre dès la constatation de l'aménagement cohérent de la zone et de la mise en place de la signalisation correspondante.

## ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**ARTICLE 6**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**ARTICLE 7**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt-huit février deux mille vingt quatre.

  
Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

